

**Demande de permis de construire d'une centrale solaire déposée
par la société Centrale de Production d'Énergies Renouvelables
(CPENR) de Coudroy**

Enquête publique du 23 octobre à 10 heures au 21 novembre 2025 à 17 heures

Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire du rapport

1/ Généralités.....	3
Cadre général du projet.....	3
Objet de l'enquête publique.....	4
Cadre juridique de l'enquête publique.....	4
Présentation succincte du projet.....	5
Concertation préalable.....	6
Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.....	7
2/ Organisation de l'enquête publique.....	8
Désignation du commissaire enquêteur.....	8
Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.....	8
Indication des mesures de publicité.....	8
Mention des éventuelles visites des lieux et réunions préalables.....	8
3/ Déroulement de l'enquête publique.....	9
Permanences réalisées (nombre, dates, horaires).....	9
Réunions publiques éventuelles.....	10
Comptabilisation des observations.....	10
Clôture de l'enquête.....	10
4/ Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA).....	10
5/ Synthèse des avis des collectivités territoriales.....	11
Communes.....	11
Autres collectivités.....	12
6/ Analyse des observations.....	12
Contributions du public sur le registre d'enquête.....	12
Courriers transmis au commissaire enquêteur.....	13
Courriel mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Loiret.....	15
7/ Questions du commissaire enquêteur.....	16
Parcelle AO87.....	16
Parcelle AO135.....	16
Nombre de bovins pouvant être présents sur le parc agrivoltaïque.....	17
Démantèlement du parc agrivoltaïque.....	18
Garanties financières en vue du démantèlement.....	18
Fouilles archéologiques.....	19

1/ Généralités

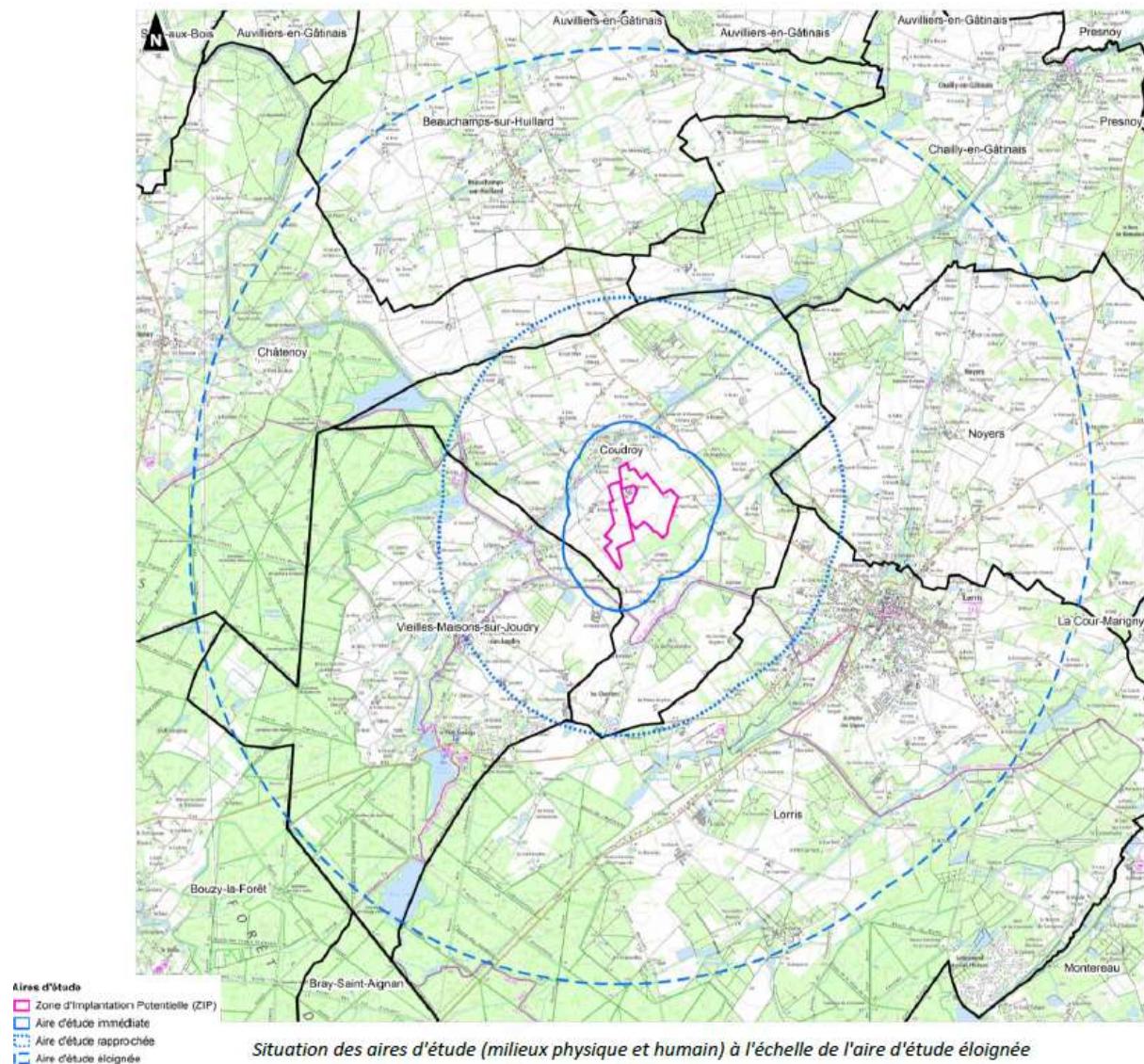
Cadre général du projet

Le développement du projet de centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Coudroy, située à environ 45 km à l'est d'Orléans, a été réalisé par la société ABO WIND (devenue ABO ENERGY en 2024) pour le compte de la société Centrale de Production d'Énergies Renouvelables (CPENR) de Coudroy, pétitionnaire et maître d'ouvrage du projet et filiale à 100 % d'ABO ENERGY.

La société ABO ENERGY prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux pour le projet de création du parc agrivoltaïque de Coudroy.

En tant qu'exploitant du projet de parc photovoltaïque, la CPENR de Coudroy porte l'ensemble des demandes et autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations.

Liste des communes concernées par les différentes aires d'étude



Plusieurs aires d'étude ont été définies autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc agrivoltaïque. Ainsi, les huit communes suivantes sont situées dans le rayon de 5 km autour de la ZIP : Beauchamps-sur-Huillard, Bouzy-la-Forêt, Chailly-en-Gâtinais, Châtenoy, **Coudroy**, Lorris, Noyers, Vieilles-Maisons-sur-Joudry.

Seules les deux communes Coudroy et Vieilles-Maison-sur-Joudry, à caractère rural et totalisant moins de 1000 habitants, sont localisées dans le périmètre de 500 m autour de la ZIP. Ces deux communes appartiennent à la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 11 avril 2023. Conformément au PLUi, la ZIP est située entièrement en zone agricole.

Cette ZIP concerne deux secteurs implantés sur la commune de Coudroy et séparés par la route communale de la Ronce : le secteur ouest de 18 ha et le secteur est de 32 ha.

Objet de l'enquête publique

La SAS Centrale de Production d'Énergies Renouvelables (CPENR) de Coudroy a déposé le 2 mai 2024 une demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale solaire agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Coudroy.

Par courrier du 1^{er} septembre 2025, Madame la préfète du Loiret a demandé à Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique portant sur cette demande de permis de construire.

Cadre juridique de l'enquête publique

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) et le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ont modifié le code de l'urbanisme et celui de l'énergie, notamment par les articles suivants :

- L111-27 à L111-34 et R111-56 à R111-64 du code de l'urbanisme ;
- L314-36 à L314-40 et R314-108 à R314-123 du code de l'énergie.

Ces dispositions ont été complétées par celles de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 et de l'instruction technique du 18 février 2025, relatifs aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Toutefois, la demande de permis de construire de la centrale solaire ayant été déposée le 2 mai 2024, soit 7 jours avant l'entrée en application du décret du 8 avril 2024, les dispositions de ce décret ne sont pas opposables au projet.

En vue de la préservation des terres agricoles, le projet reste soumis aux articles D112-1-18 à D112-1-23 du code rural et de la pêche maritime.

Les installations photovoltaïques au sol de production d'électricité, d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc¹, sont soumises à évaluation environnementale systématique en application

¹ MWc : il s'agit du mégawatt-crête ou de la capacité totale installée des panneaux solaires selon les conditions d'essai standard.

de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Ces installations sont donc soumises à enquête publique.

La procédure de demande de permis de construire relève des dispositions du livre IV du code de l'urbanisme, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions. Conformément aux dispositions de l'article R*423-57 de ce code, le permis étant délivré au nom de l'État, l'enquête publique est organisée par le préfet du Loiret.

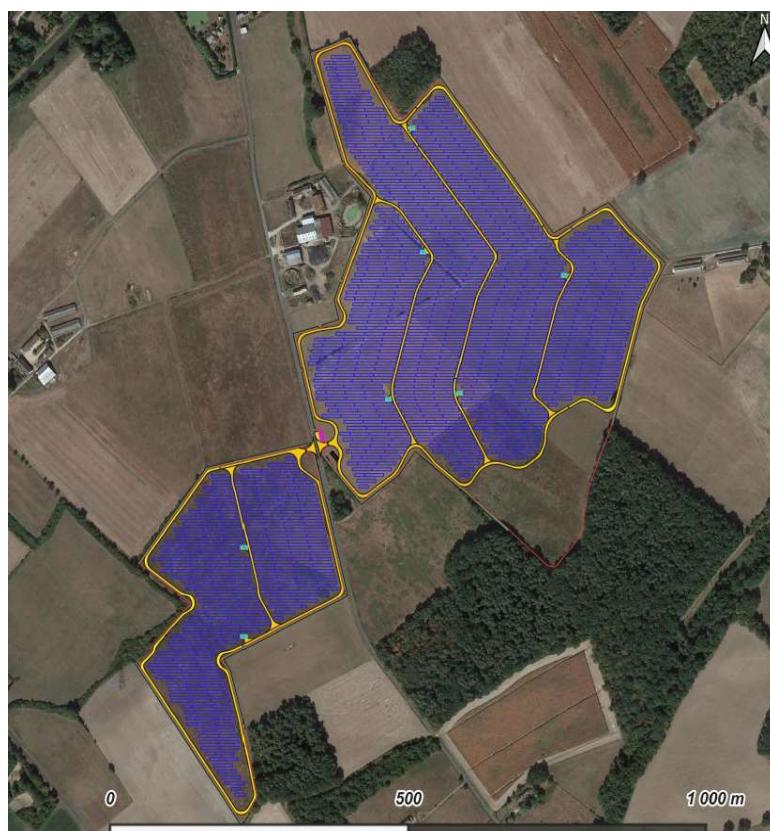
L'enquête publique doit se dérouler conformément aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-24 du code de l'environnement.

Présentation succincte du projet

A partir de la zone d'implantation potentielle, quatre variantes d'implantation ont été étudiées :

- variante 1 de surface maximale possible de 50 ha, sans prise en compte des enjeux environnementaux ;
- variante 2 d'une surface réduite à 40 ha, tenant compte du respect du périmètre de protection de 500 m de l'écluse de Choiseau, classée monument historique ;
- variante 3 d'une surface réduite à 34 ha, avec un dégagement du terrain pour un futur projet privé du propriétaire, pour laisser un espace à la future stabulation et incluant la création d'une haie autour du parc pour limiter sa visibilité ;
- variante 4 d'une surface de 37 ha, avec installation de portails pour bovins, évitement d'une zone humide, retrait de haies aux abords des bois existants.

La variante 4 a été retenue par le porteur de projet :



Le projet de parc agrivoltaïque occupe une surface clôturée d'environ 37 ha sur la commune de Coudroy, la surface totale des panneaux photovoltaïques est de 13,3 ha. Avec 50 680 modules photovoltaïques, la puissance nominale est estimée à 31 MWc, permettant une production annuelle d'électricité de 39 000 MWh/an.

Les modules sont posés sur 854 tables fixes et 102 demi-tables. L'ensemble des tables sont inclinées de 17,5° par rapport à l'horizontale. La distance entre chaque rangée est d'environ 4,5 m, la hauteur des panneaux est comprise entre 2 m et 3,5 m du sol.

Le parc est équipé de deux postes de livraison, d'un local de maintenance et de sept locaux électriques, qui comprennent notamment les postes de transformation. La durée estimée d'exploitation est de 20 à 30 ans. La durée estimée du chantier de construction du parc est de neuf mois minimum.

L'emprise foncière concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- AK 26, 34, 55 et 62,
- AO 41, 42, 91, 97, 98, 99, 102, 104, 105, 107, 109 et 135.



Exemple de système de panneaux fixes pour bovin

Les parcelles agricoles concernées par le projet sont actuellement exploitées en culture céréalière par le propriétaire. Le rendement agronomique de ces parcelles étant médiocre, l'exploitant envisage de créer un cheptel bovin allaitant, de race charolaise, pour valoriser les surfaces en herbe avec un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques.

Ainsi, pour les 34 ha de prairies équipées de panneaux solaires, le porteur de projet estime que le site pourra accueillir entre 45 à 48 unités de gros bétail (UGB) au printemps.

Concertation préalable

Selon le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête, une concertation préalable du public s'est tenue du 23 février au 29 février 2024, organisée par ABO ENERGY. En outre, une permanence s'est tenue le 29 février 2024 de 10 heures à 12 heures.

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public en format papier à la mairie de Coudroy et en format numérique sur le site d'ABO ENERGY : <https://www.aboenergy.com/fr/zone-information/nos-projets/centre-val-de-loire/coudroy.html>.

Lors de la permanence, trois habitants de Coudroy se sont déplacés. Plusieurs remarques ont été émises sur les enjeux paysagers (densification ou non de la haie entourant la centrale, photomontages depuis plusieurs points sensibles autour du parc, récupération des eaux de pluie). Aucune autre contribution n'a été transmise par courrier ou courriel.

Par ailleurs, les responsables du projet ont organisé un comité de projet en présence de représentants de la commune de Coudroy et des communes voisines. La présentation et le compte-rendu de cette réunion ont été mis en ligne sur le site d'ABO ENERGY.

Enfin, quatre bulletins d'information (mai 2023, février 2024, février 2025 et octobre 2025) ont été distribués aux habitants de Coudroy et également mis en ligne sur le site d'ABO ENERGY.

Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

1 - Notice de demande de permis de construire (34 pages, format A3) ; ce document, rédigé par une architecte DPLG, intègre :

- plusieurs plans (de situation, cadastral, des installations, vue aérienne, coupes de profil) ;
- la notice de présentation du projet ;
- plusieurs photomontages ;
- photographies de l'environnement proche ou de paysage lointain ;
- formulaire CERFA de demande de permis de construire.

2 - Plan de masse cadastral (format A0)

3 - Plan de masse satellite (format A3)

4 - Plan en coupes (format A0)

5 - Étude d'impact sur l'environnement (312 pages, format A3), en neuf chapitres :

- Contexte et généralités
- Aires d'étude et méthodologie de l'étude d'impact
- État initial de l'environnement
- Démarche d'élaboration du projet
- Présentation du projet
- Incidences potentielles du projet sur l'environnement
- Mesures ERC (éviter, réduire, compenser) et incidences résiduelles
- Scénario de référence avec ou sans projet
- Conclusion sur la faisabilité du projet

6 - Résumé non technique de l'étude d'impact (58 pages, format A3)

7 - Pièces complémentaires à la demande de permis de construire et des modifications apportées à l'étude d'impact

8 - Bilan de la concertation préalable du 23 février 2024 au 29 février 2024

9 - Annexes

10 - Avis des personnes publiques associées et des collectivités (*cf. § 4 et 5 du présent rapport*), dont le courrier de la MRAe Centre-Val de Loire du 13 juin 2025, informant de l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire

11 – Étude préalable agricole (en 68 pages, format A3), cette pièce a été ajoutée le 4 novembre 2025 à la demande du commissaire enquêteur

2/ Organisation de l'enquête publique

Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000156/45 du 11 septembre 2025, le président du tribunal administratif d'Orléans a désigné Pascal GALLON en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande de permis de construire déposée par la CPENR en vue de la réalisation d'une centrale solaire agrivoltaïque sur la commune de Coudroy (*cf. copie de la décision en annexe 1*).

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

Par arrêté du 24 septembre 2025, Madame la préfète du Loiret a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale solaire agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Coudroy (*cf. copie de l'arrêté en annexe 2*).

L'enquête publique doit se dérouler, pendant une durée de trente jours consécutifs, du jeudi 23 octobre 2025 à 10 heures au vendredi 21 novembre 2025 à 17 heures.

Indication des mesures de publicité

L'avis d'enquête a été publié dans les deux journaux suivants (*cf. annexes 3 et 4 du présent rapport*) :

- La République du Centre les 8 et 28 octobre 2025 ;
- L'Éclaireur du Gâtinais les 8 et 29 octobre 2025.

En outre, cet avis a été affiché, en format A2 sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis, en mairie de Coudroy et sur les deux secteurs du projet de centrale solaire, situés de part et d'autre de la route de la Ronce à Coudroy.

Ces modalités répondent aux dispositions réglementaires applicables.

Le certificat d'affichage de l'avis d'enquête a été rédigé par Madame Christiane FLORES, maire de Coudroy le 28 novembre 2025 (*cf. annexe 5 du présent rapport*).

Mention des éventuelles visites des lieux et réunions préalables

Visite sur site le 6 octobre 2025

Le 6 octobre 2025, le commissaire enquêteur a rencontré deux représentants de la CPENR de Coudroy, dont le responsable des projets photovoltaïques, et l'agriculteur, propriétaire et exploitant des parcelles concernées, pour visualiser le site du projet de centrale solaire.

A l'issue de cette visite, ces quatre personnes se sont présentées à la mairie de Coudroy, où doivent se tenir les permanences, et ont rencontré la secrétaire de mairie. L'affichage de l'avis d'enquête, sur le site et en mairie, a été abordé. Un ordinateur est mis à disposition du public en mairie.

Réunion en préfecture le 8 octobre 2025

Le 8 octobre 2025, le commissaire enquêteur s'est présenté au bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, à la préfecture du Loiret, pour disposer du dossier d'enquête complet, en formats papier et numérique, et pour viser le registre d'enquête publique.

Visite sur site le 23 octobre 2025

Préalablement à la première permanence, prévue le 23 octobre 2025, le commissaire enquêteur a vérifié la présence des trois panneaux d'affichage, en mairie et au niveau de chaque secteur du projet de parc agrivoltaïque.

3/ Déroulement de l'enquête publique

Permanences réalisées (nombre, dates, horaires)

Trois permanences se sont déroulées en Mairie de Coudroy :

- Jeudi 23 octobre de 10h à 12h, au début de l'enquête,
- Mardi 4 novembre de 16h à 18h,
- Vendredi 21 novembre de 15h à 17h, à la fin de l'enquête.

Le dossier d'enquête en « format papier », consultable à la mairie de Coudroy durant ses heures d'ouverture, et en format numérique, sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, ont été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique.

Permanence du 23 octobre

Le commissaire a été accueilli par la secrétaire de mairie. Il a constaté la présence de l'ensemble des pièces du dossier « papier » mis à disposition du public et a visé toutes les pièces de ce dossier. Il a également rencontré Madame Christiane FLORES, maire de Coudroy.

Seul un couple d'habitants de la commune de Coudroy s'est présenté lors de cette permanence pour se renseigner sur le projet. Il a notamment demandé comment serait constitué la clôture prévue autour de chaque section de la centrale solaire. La réponse est donnée en page 185 de l'étude d'impact.

Permanence du 4 novembre

Le commissaire enquêteur a consulté le registre d'enquête. Un habitant de Coudroy, ayant examiné l'étude préalable agricole de 2024 concernant le projet de centrale solaire, a émis une question le 31 octobre 2025, portant sur la population de bovins que pourrait accueillir ce parc agrivoltaïques.

Il s'avère que cette étude préalable agricole, destinée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en application des articles D112-1-18 à D112-1-23 du code rural et de la pêche maritime, n'était pas jointe au dossier

d'enquête remis au commissaire enquêteur, ni incluse dans le dossier numérique mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Loiret.

C'est pourquoi, cette étude a été ajoutée lors de cette permanence au dossier « papier » mis à disposition du public et mise en ligne dans le dossier numérique, à la demande du commissaire enquêteur (*cf. annexe 6 du présent rapport*).

Aucun visiteur ne s'est présenté lors de cette permanence.

Permanence du 21 novembre

Le commissaire enquêteur a consulté le registre d'enquête. Une habitante de Coudroy a émis un avis favorable au projet le 14 novembre 2025.

Par ailleurs, deux courriers destinés au commissaire enquêteur, l'un datant du 17 novembre, l'autre du 21 novembre 2025, ont été annexés au registre d'enquête.

Aucun visiteur ne s'est présenté lors de cette permanence.

Réunions publiques éventuelles

Sans objet

Comptabilisation des observations

Six contributions ou observations ont été émises au cours de l'enquête publique :

- deux sur le registre d'enquête,
- deux courriers,
- un courriel,
- une question orale.

Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a clos l'enquête publique le 21 novembre 2025 à 17h00, à l'issue de sa dernière permanence en mairie de Coudroy, en présence de Madame le maire de Coudroy.

Le registre d'enquête contient deux contributions du public. Deux courriers ont été annexés à ce registre. Par ailleurs, un courriel a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

Un procès-verbal de synthèse, des observations émises durant l'enquête et précisant les questions posées par le commissaire enquêteur, a été remis et commenté le 24 novembre 2025 aux responsables des projets photovoltaïques de la CPENR de Coudroy, au siège de l'agence d'Orléans de la société ABO ENERGY (*cf. annexe 7 du présent rapport*).

Le responsable régional photovoltaïque de la société ABO ENERGY a transmis ses éléments de réponse au commissaire enquêteur le 4 décembre 2025 (*cf. annexe 8 du présent rapport*).

4/ Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA)

Le conservateur régional de l'archéologie, de la DRAC Centre-Val de Loire, a transmis un arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 imposant une opération de diagnostic archéologique préalable sur une superficie de 35,2 ha concernant le projet de parc agrivoltaïque.

Dans son courriel du 24 octobre 2024, la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) secteur nord précise que le projet ne présente pas une gêne significative du point de vue aéronautique. En complément, par courriel du même jour, l'état-major de la zone de défense secteur ouest indique qu'il n'émet pas d'objection, aucune emprise militaire n'étant implantée sur la commune de Coudroy.

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a indiqué par courrier du 31 octobre 2024, qu'il n'avait pas de remarque à formuler, le projet n'ayant aucune incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Par courrier du 31 octobre 2024, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Loiret a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions indiquées, concernant notamment les accès et les voies de circulation des engins de lutte contre l'incendie, la distance d'isolement entre les installations et les limites de propriété, le nombre d'extincteurs, la conformité des réserves incendie éventuelles, l'installation des panneaux photovoltaïques...

Par courrier du 29 novembre 2024, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) secteur ouest précise qu'il n'a pas d'objection à formuler sur le projet, qui se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de son domaine de compétence.

Dans sa séance du 25 février 2025, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Loiret a émis un avis favorable au projet, qui permet de diversifier l'activité agricole avec le développement d'un atelier bovin.

La chambre d'agriculture du Loiret a donné un avis favorable au projet par courrier du 28 février 2025, le projet répondant globalement aux attentes de la doctrine départementale en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Dans son courriel du 28 mai 2025, le service eau, environnement et forêt (SEEF) de la direction départementale des territoires (DDT) du Loiret indique qu'il n'a pas de remarque particulière, compte tenu de l'évitement d'une zone humide.

Madame Christiane FLORES, maire de Coudroy, a donné un avis favorable le 2 mai 2024 à la demande de permis de construire.

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, consultée le 2 avril 2025, n'a pas émis d'avis dans le délai réglementaire de deux mois sur le projet.

De même, la société Enedis, consultée le 19 septembre 2024, n'a pas émis d'avis.

5/ Synthèse des avis des collectivités territoriales

Communes

Sept communes ont été consultées le 24 septembre 2024 : Beauchamps-sur-Huillard, Chailly-en-Gâtinais, Châtenoy, **Coudroy**, Lorris, Noyers, Vieilles-Maisons-sur-Joudry.

Bouzy-la-Forêt, très légèrement impactée par le périmètre éloigné de la zone d'implantation potentielle, n'a pas été consultée, cette commune n'étant pas voisine de Coudroy.

Seul le conseil municipal de la commune de Coudroy a émis un avis défavorable lors de sa séance du 29 octobre 2024, par 3 voix pour, 5 voix contre et deux abstentions. Toutefois, lors de sa séance du 24 avril 2023, le conseil municipal de Coudroy avait donné un avis favorable au projet, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Par ailleurs, dans son courrier du 21 novembre 2025, adressé au commissaire enquêteur (cf. § 6 du présent rapport), Madame Christiane FLORES confirme que le conseil municipal de Coudroy n'est plus opposé à ce projet de parc photovoltaïque.

Les avis des six autres communes consultées, n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois, sont réputés donnés favorables.

Autres collectivités

La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Gâtinais Montargois et le syndicat mixte du Pays Gâtinais ont également été consultés le 24 septembre 2024.

Les avis de ces trois collectivités, n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois, sont réputés donnés favorables.

6/ Analyse des observations

Contributions du public sur le registre d'enquête

Contribution du 31 octobre d'un habitant de Coudroy

Nous lisons l'étude préalable agricole EPA page 46 avec le schéma de principe des installations. Nous voudrions comprendre comment le cheptel des bovins pourra s'alimenter avec l'herbe des prés si une telle surface (module supportant les panneaux photovoltaïques de 4,5 m de largeur) sera recouverte de panneaux opaques ne laissant pas passer le rayonnement solaire et les intempéries pour assurer la croissance des pâturages couverts. La légende parle du taux de couverture de 35 % de la surface clôturée.

Question n°1 : Des études ont-elles été menées pour indiquer la population de bovins que pourra accueillir ce parc de panneaux photovoltaïques ?

Réponse de la CPENR

Pendant la phase de développement du projet photovoltaïque de Coudroy, nous avons en premier lieu initié une étude technique et économique pour valider l'équilibre économique du futur atelier bovin.

Cette étude fut confiée à la chambre d'agriculture du Loiret, accompagnée de la coopérative Alysé, pour réaliser un plan de développement de l'exploitation directement avec l'exploitant, futur éleveur.

A l'issue, il a été décidé que le futur éleveur suive une formation en lien avec l'élevage bovin, afin de consolider le démarrage de l'exploitation.

Pour dimensionner le futur cheptel, un bilan fourrager a été estimé, permettant d'appliquer un chargement moyen en fonction de la race choisie. Seront mis en pâture, une trentaine d'hectares sous panneau, dans l'emprise du parc, et une vingtaine d'hectares de prairie et luzerne en dehors du parc.

Avec le chargement moyen correspondant à la vache Charolaise (race retenue pour le projet), le cheptel a été dimensionné de manière conservatrice pour sécuriser l'autonomie fourragère du cheptel.

Il a ainsi été prévu un dimensionnement du cheptel inférieur au chargement moyen qui pourrait s'appliquer au regard de ce bilan fourager.

Les panneaux étant à deux mètres de hauteur au point bas avec un inter-rang de 4.5m, cela permettra ainsi le passage du rayonnement solaire et par la suite à la prairie de se développer sur l'ensemble du parc. Des interstices de 2 cm sont présents entre les différents modules des panneaux photovoltaïques de 4.5m de largeur environ permettant la répartition de l'eau en cas de pluie.

Les retours d'expérience démontrent aujourd'hui que la croissance pourrait être légèrement inférieure au printemps. Cependant, elle pourra bénéficier d'une protection d'ombrage en été, préservant la prairie d'un ensoleillement direct grâce aux panneaux.

En conclusion, sur une année, la courbe de production sous la prairie sous panneau sera plus lissée qu'une production pleine air mais avoisinera un rendement similaire à une prairie sans panneau.

Afin de garantir ces rendements, un suivi du cheptel et de la croissance de la prairie sera assuré par un organisme agréé.

L'explication détaillée de l'évolution du cheptel se trouve en page 43 de l'Etude Préalable Agricole.

Un retour d'expérience sur des projets de coactivités déjà existants se trouve en page 49 de l'Etude Préalable Agricole.

La CPENR a répondu de façon satisfaisante à la question n°1.

Contribution du 14 novembre d'une habitante de Coudroy

Un projet de panneaux photovoltaïques qui rapporte des fonds à la commune, à l'exploitant et ainsi qu'aux habitants de Coudroy est une très bonne chose. Le projet est solide, réfléchi et ne perturbe pas trop le paysage de notre belle campagne. Sans bruit, écologique, ce site remis en état après l'exploitation ne gène en rien.

Très beau projet soutenu par les habitants.

Cette contribution, favorable au projet, n'appelle pas de question particulière du commissaire enquêteur

Courriers transmis au commissaire enquêteur

Résumé du courrier du 17 novembre d'une habitante de Coudroy

Dans ce courrier, une des plus proches riveraines du projet de centrale solaire soumet ses remarques et émet une requête quant à l'impact visuel permanent du projet sur son environnement proche. Un plan annoté est joint à ce courrier.

Le photomontage « Vue depuis Le Petit Pontet » ne correspond pas à son habitation, il a été pris du bout d'un bâtiment avicole à 250 m de celle-ci. Toutefois, des prises de vue depuis son domicile ont été effectuées par une paysagiste mandatée par la société ABO ENERGY début 2024. Ces photomontages, qui permettraient de se rendre compte de la visibilité directe sur le parc depuis son habitation, n'apparaissent pas dans l'étude d'impact.

C'est pourquoi, lors de la concertation préalable avec les riverains, elle avait sollicité l'implantation d'une haie renforcée (arbustive et arborescente) sur le pourtour du parc afin d'en limiter la visibilité depuis son habitation.

Des mesures de réduction des impacts paysagers ont été envisagées, mais la haie, de nature renforcée, ne va pas jusqu'au bois de la parcelle cadastrée AO49.

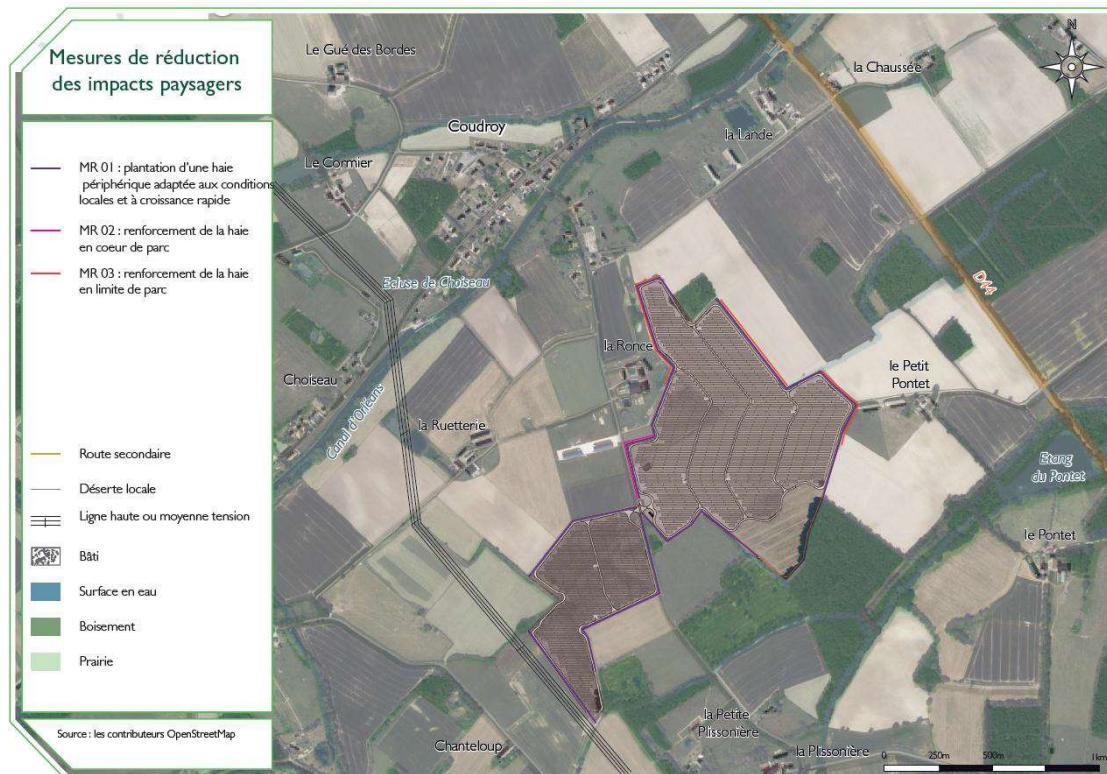
Question n°2 : Est-il possible de prolonger la haie jusqu'au bois de la parcelle AO49 afin de réduire la visibilité du parc agrivoltaïque depuis son habitation ?

Réponse de la CPENR

Conformément au document d'urbanisme en vigueur – le PLUi de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gatinais – les installations photovoltaïques se voient dans l'obligation d'installer une haie sur la totalité du périmètre d'implantation.

Il est précisé dans l'Étude d'Impact Environnementale (EIE) que ces dispositifs seront en effet installés et même renforcés à plusieurs endroits, au niveau des plus proches habitations.

Les mesures de réduction des impacts paysagers sont cartographiées en page 278 de l'EIE.



➤ **MR01** : une haie périphérique est dessinée tout autour des deux emprises du parc – A l'exception des abords de bois et de haies existantes. Il s'agit d'un mètre de haie constitué d'un arbuste par m² et un arbre tous les 20 m.

➤ **MR02** : un renforcement de la haie est prévu au niveau de la route de la Ronce sur l'emprise Est. La haie implantée sera renforcée sur un deuxième rang et densifiée. Un mètre de haie constitué d'un arbuste par m² et un arbre tous les 20 m, doublé par une plantation en quinconce pour un total de 2 m de large avec 1.5 arbuste par m² et 1 arbre tous les 10 m.

=> Ce renforcement va s'étendre sur un linéaire de 250 m pour un coût supplémentaire de 13 750€ H.T.

➤ **MR 03** : un renforcement de la haie est prévu sur l'emprise Est au niveau des habitations au Nord et à l'Est. Ces haies seront également doublées par une plantation en quinconce pour un total de 2 m de large avec 1.5 arbuste par m² et 1 arbre tous les 10m. De plus, dans les axes des habitations, quelques végétaux de grandes tailles pourront être plantés.

=> Ces renforcements vont s'étendre sur un linéaire de 1100m pour un coût supplémentaire de 60 000€ H.T.

Le renforcement de la haie au niveau de la parcelle AO49 a fait l'objet d'une étude spécifique par le bureau d'étude paysager Epycart. Deux points de vue depuis le lieu-dit du Petit Pontet ont été réalisés : le premier depuis les bâtiments agricoles, joint à l'étude, et le second depuis l'unique fenêtre de la maison donnant sur le parc, à destination de la riveraine.

Afin de limiter l'impact visuel depuis le lieu-dit du Petit-Pontet, le bureau d'étude a préconisé la constitution de haies renforcées sur environ 240 m. Elle sera poursuivie de part et d'autre d'une haie périphérique telle que définie en mesure de réduction n°1. Ceci sera suffisant, selon le bureau d'étude, pour limiter la saturation visuelle, passant d'un impact modéré à un impact faible (page 279).

Le parc photovoltaïque sera ceinturé de haies. Le bureau d'étude a préconisé un renforcement de ces haies en cas de sensibilité visuelle. Il n'est pas nécessaire de renforcer la haie là où l'impact visuel est faible.

La CPENR a répondu de façon satisfaisante à la question n°2.

Courrier du 21 novembre 2025 de Mme Christiane FLORES, maire de Coudroy

Suite à notre dernier entretien concernant le projet photovoltaïque par ma Société ABO WIND, route de la Ronce, je vous joins la 1^{ère} délibération (*en date du 24 avril 2023*), où le conseil était entièrement d'accord pour ce projet.

Lors du conseil municipal du 29 octobre 2024 (*joint au dossier d'enquête*), il y a eu un retournement de situation venant des élus. Ils se posaient la question au point de vue esthétique et à l'augmentation du prix des terres.

Par contre, lors de divers conseils municipaux, le sujet est revenu avec une meilleure compréhension du projet et ils sont favorables.

Je vous confirme que tous les élus ne sont pas opposés à ce parc photovoltaïque.

Cette contribution, favorable au projet, n'appelle pas de question particulière du commissaire enquêteur

Courriel mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Loiret

Contribution du 20 novembre 2027 d'un agriculteur de Presnoy

L'agriculture doit « s'adapter ou elle mourra » et les agriculteurs entraîneront notre modèle de société rurale avec eux.

En cette période de morosité permanente où nous déplorons tous un désintérêt global pour tout ce qui touche de près ou de loin à l'agriculture en général et de l'élevage en particulier, il est heureux de voir naître un projet comme celui-ci.

Notre région agricole s'est orientée comme nombre d'autres voilà deux générations vers la production de céréales pour se trouver aujourd'hui face à une liste d'impasses, économiques tout d'abord, environnementales ensuite et sociétales pour finir. Les parcelles de céréales devenues non rentables vont finir par être délaissées pour laisser la place aux friches et à la chasse. Les élevages hors sols, qui se sont développés sur la même période partout dans le canton de Lorris, ont permis aux agriculteurs en place de vivre et de supporter la faiblesse des rendements et ont du mal à être renouvelés.

Le projet porté par monsieur D. et la société ABO ENERGY, qui consiste à se détourner de la production de céréales et de réorienter son exploitation vers l'élevage bovin viande, tout en

conservant ses poulailles, est un exemple d'adaptation à son terroir et de sécurisation économique. La valorisation de ses sols, par la production de fourrages et le pâturage de prairies, répond aux triples objectifs d'assurer l'alimentation de son troupeau toute l'année, de réduire ses consommations d'engrais, de phytos et son impact environnemental en général, tout en répondant aux attentes sociétales en matière de production d'énergies renouvelables.

A mes yeux, il s'agit d'un projet exemplaire en tous points, à taille humaine et grâce auxquels l'agriculteur peut continuer à vivre de son métier, tout en maintenant l'activité dans son environnement.

Cette contribution, favorable au projet, n'appelle pas de question particulière du commissaire enquêteur

7/ Questions du commissaire enquêteur

Parcelle AO87

Seize parcelles de la commune de Coudroy sont concernées par le projet, dont la parcelle n°AO87. Celle-ci est répertoriée dans l'étude d'impact (pièce n°3 du dossier), mais n'est pas indiquée dans le formulaire Cerfa de la demande de permis de construire (pièce n°1 du dossier). En outre, cette parcelle ne semble pas impactée par le projet.

Question n°3 : Pourquoi avoir ajouté la parcelle AO87 dans plusieurs documents joints au dossier d'enquête ?

Réponse de la CPENR

La parcelle AO87 faisait partie de l'emprise initiale du projet mise à l'étude en 2022. Elle fut rapidement mise de côté, étant comprise dans l'aire de protection des monuments historiques de l'écluse de Choiseau.

Ce numéro de parcelle figure dans les documents fonciers édités en 2022 au début du projet.

L'annexe 2 de ces documents fonciers fut jointe au dépôt initial de la demande de permis de construire « Autorisation à fins de dépôt des autorisations administratives... ». Il y figure en effet la parcelle AO87.

Cependant, cette parcelle ne figure ni dans la notice, ni dans le Cerfa de la demande de permis de construire faisant l'objet de la présente enquête publique.

La CPENR confirme que la parcelle AO87 n'est pas concernée par le projet.

Parcelle AO135

Par ailleurs, un chemin, appartenant à la commune de Coudroy, a été vendu à l'exploitant agricole concerné par le projet de parc solaire, selon une facture émise le 10 février 2025 et jointe au dossier d'enquête. Ni le numéro, ni la surface de la parcelle concernée n'apparaissent sur cette facture.

Question n°4 : À quelle parcelle correspond la surface du chemin vendu à l'exploitant agricole par la Mairie de Coudroy ? Il convient d'indiquer la superficie de ce terrain et, si possible, de transmettre un plan précisant son emplacement.

Réponse de la CPENR

Parmi toutes les parcelles listées dans le Cerfa et qui font aujourd'hui l'objet de la demande de permis de construire, l'ancien chemin non cadastré appartenant à la mairie figure au cœur de

l'emprise Ouest. Durant la phase de développement et d'étude du projet, l'agriculteur qui cultivait déjà cette parcelle de 1075 m², en a fait l'acquisition officielle auprès de la mairie postérieurement au dépôt du permis de construire.

La démarche d'acquisition du chemin par le propriétaire a été initiée en 2023, soit pendant la phase de développement du projet photovoltaïque. Un bornage fut exécuté par un géomètre qui créa la parcelle AO135.

Sur la surface totale de 1075m² de la parcelle AO135, environ 590 m² sont concernés par le projet.

Plan de situation de la parcelle AO135 par rapport au contour du projet de parc photovoltaïque



La CPENR a répondu de façon satisfaisante à la question n°4 en précisant le numéro de la parcelle AO135, qui n'était pas connu au moment du dépôt de permis de construire, ni mentionné dans le dossier.

Nombre de bovins pouvant être présents sur le parc agrivoltaïque

En page 186 de l'étude d'impact, il est indiqué que le parc pourra accueillir environ 45 à 48 unités de gros bétail (UGB) au printemps. Dans l'étude préalable agricole, il est prévu la présence de 35 vaches allaitantes.

Question n°5 : Supposant que les 45 à 48 UGB concernent des vaches avec leurs veaux, quelle est la correspondance entre ces UGB et les 35 vaches allaitantes ?

Réponse de la CPENR

Comme précisé à la question numéro « 1. Des études ont-elles été menées pour indiquer la population de bovins que pourra accueillir ce parc de panneaux photovoltaïques ? », le

dimensionnement du cheptel a été établi à partir du bilan fourrager. Celui-ci fut estimé par la coopérative Alysé sur base d'une cinquantaine d'hectare.

La trentaine d'hectares sous panneau permettrait une production au printemps suffisante à 45-48UGB. La vingtaine d'hectares hors panneau, permettrait également une production équivalente aux besoins de 45-48UGB qui serviront de compléments saisonniers.

La différence de rendement en fonction de la surface sous panneau et sans panneau est une hypothèse conservatrice permettant de garantir l'autonomie de l'exploitation.

L'atelier bovin étant une création, une croissance progressive du cheptel est à préconiser.

En se basant sur les résultats de l'étude technico-économique, la première année d'exploitation démarre avec 35 vaches allaitantes. En fonction des naissances et de l'évolution progressive de l'exploitation, l'éleveur adaptera ses besoins. En considérant qu'une vache et son veau équivalent à 1 UGB, il y aura une adaptation au fil des années pour atteindre 45-48UGB de manière sécurisée.

La CPENR a répondu de façon satisfaisante à la question n°5.

Démantèlement du parc agrivoltaïque

Au chapitre 5.6 de l'étude d'impact, les modalités prévues lors du démantèlement sont précisées. Toutefois, il n'est pas indiqué clairement si les éventuelles chapes de béton ou fondations, supportant les postes de livraison et les différents locaux électriques ou de maintenance, seront également déconstruites ou excavées.

Question n°6 : Quelles sont les modalités prévues concernant le démantèlement des éventuelles chapes de béton ou fondations ?

Réponse de la CPENR

Les fondations seront démantelées en utilisant des techniques et engins équivalents à ceux utilisés pour la construction du parc. Seront utilisés des engins de terrassement pour les plateformes et éventuelles chapes béton, des engins de battage ou pelles mécaniques pour l'arrachement des pieux battus et enfin des foreuses ou équivalent en cas de béton dans les fondations.

La CPENR a répondu de façon satisfaisante à la question n°6.

Garanties financières en vue du démantèlement

Question n°7 : Est-ce que cette centrale solaire sera soumise à obligation de constitution de garanties financières ?

Réponse de la CPENR

Tout d'abord, notre engagement contractuel avec le propriétaire oblige le preneur à remettre en état les parcelles à la fin de l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il est prévu que le démantèlement et la remise en état du site soient réalisés aux frais du Preneur (la société CPENR de Coudroy).

Également, nous sommes tenus de respecter les dispositions du décret n°2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés, codifiées aux articles R543-172 et suivants du Code de l'environnement. Comme le précise le

contrat signé avec le propriétaire, nous respecterons la réglementation en vigueur applicable à la cessation de l'activité si celle-ci venait à évoluer.

Enfin, étant éligible au cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE, si la centrale participe à une des périodes de candidature sous le cadre du « cas 2bis », alors des garanties financières seront mises en place :

1- Garantie de mise en œuvre

Le cahier des charges précise que la garantie doit avoir une durée couvrant le projet débutant au plus tard 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée.

La garantie est émise pour un montant maximum de 30 000€ par MWc installé.

2- Garantie de démantèlement

Le cahier des charges précise que la garantie doit avoir une durée couvrant le projet débutant au plus tard 12 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée, puis être renouvelée régulièrement afin d'assurer l'existence d'une garantie jusqu'à l'abandon du projet avant le début des travaux ou jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement.

La garantie est émise pour un montant maximum de 10 000€ par MWc installé.

Hors cadre de l'appel d'offres CRE, le Preneur (la société CPENR de Coudroy) est engagé à démanteler le parc selon la clause 8.2 des promesses de bail et la clause 7.1.3 des actes notariés signés. Cependant aucune garantie financière n'est requise dans ce cas.

La CPENR a répondu de façon satisfaisante à la question n°7. Le projet n'est pas soumis aux modalités de garanties financières prévues par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers. Toutefois, le porteur de projet est soumis à garanties financières lorsque le projet bénéficie d'un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Fouilles archéologiques

Un arrêté préfectoral, en date du 14 octobre 2024, rédigé par la DRAC, impose une opération de diagnostic archéologique devant être mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

Lors de la réunion du 6 octobre 2025 entre la CPENR de Coudroy, l'exploitant des parcelles concernées et le commissaire enquêteur, il a été évoqué la difficulté présentée par ces fouilles archéologiques afin de ne pas endommager le réseau de drains enterré sur une grande partie de la surface concernée.

Question n°8 : Quelles mesures sont prévues pour éviter d'endommager le réseau de drains, en cas d'abandon du projet de centrale solaire et le retour à la mise en culture du terrain ?

Réponse de la CPENR

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic archéologique, une détection des drains sera réalisée préalablement afin d'éviter au possible de réaliser des tranchées au droit des drains.

Si des drains venaient tout de même à être endommagés, ils seraient réparés ou remplacés au frais du preneur.

Au retour de la mise en culture du terrain, le système de drainage en état de fonctionnement sera restitué opérationnel.

La CPENR a répondu de façon satisfaisante à la question n°8.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2025

Le commissaire enquêteur

signé

Pascal GALLON